RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE R702 ENCADRANT LES OPÉRATIONS CADASTRALES, LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT ET LA MODIFICATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS OU DES BÂTIMENTS COMPORTANT UNE ACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE SITUÉS AUX ABORDS DU CHEMIN D'OKA ET DU CENTRE-VILLE

Consultation publique

17 janvier 2023

Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

1. DÉMARCHE

- Nouveau Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes est entré en vigueur le 26 janvier 2022;

- La Ville a débuté la planification de l’exercice de révision de son plan d’urbanisme en concordance avec le nouveau Schéma d’aménagement et de développement par l’adoption du projet de règlement P1-1000-03;

- Une étude sur les secteurs commerciaux est présentement en cours afin d’éclairer la Ville dans la révision de sa réglementation d’urbanisme pour mieux encadrer les projets de développement à venir dans le secteur concerné, soit les abords du Chemin d’Oka et le centre-ville (ce dernier étant constitué de l’intersection du chemin d’Oka, du boulevard des Promenades et de la rue Louise).

2. EFFET DU RÈGLEMENT

L’effet de ce règlement de contrôle intérimaire est un effet de gel sur les opérations cadastrales, la construction, l’agrandissement et la modification des bâtiments et les lots se trouvant dans la zone concernée, soit l’annexe 1 du règlement. Il y a donc un gel sur tout projet de développement le long du chemin d’Oka et au centre-ville, à l’exception des projets déjà en cours.

3. ACTIVITÉS ASSUJETTIES

À l’intérieur du territoire visé par l’annexe 1 du présent règlement et tant que le présent règlement de contrôle intérimaire sera en vigueur, les activités suivantes sont interdites :

1. Toutes opérations cadastrales visant le morcèlement des lots existants
2. Tous travaux de construction de nouveaux bâtiments résidentiels principaux
3. Tous changements d’usage d’un bâtiment commercial à des fins résidentielles
4. Tout agrandissement d’un bâtiment commercial

Il est interdit de construire, agrandir et modifier tout bâtiment résidentiel sur un terrain situé dans le territoire d’application.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

ARTICLE 8 - Territoire d'application.

Le présent règlement s'applique dans le territoire visé aux terrains situés :

- À l'intérieur des zones suivantes présentes de part et d'autre du Chemin d'Oka : H-702, H-705, H-707, H-708, H-709, H-710, H-717, H-721, H-734, H-735, H-738- H-742, H-746, H-748, H-749, H-756, H-757, H-758, H-760, H-761, H-762, H-763 H-766, H-768, C-601, C-602, C-603, C-604, C-605, C-613, C-615, M-500, M-501, M-502, M-503, M-504, M-505, M-507, M-508, P-310, P-318.

Le tout tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 1

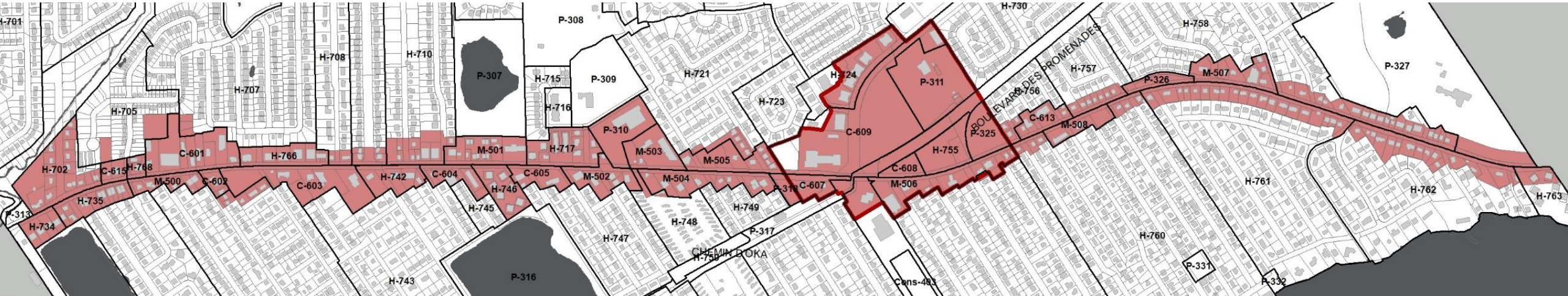

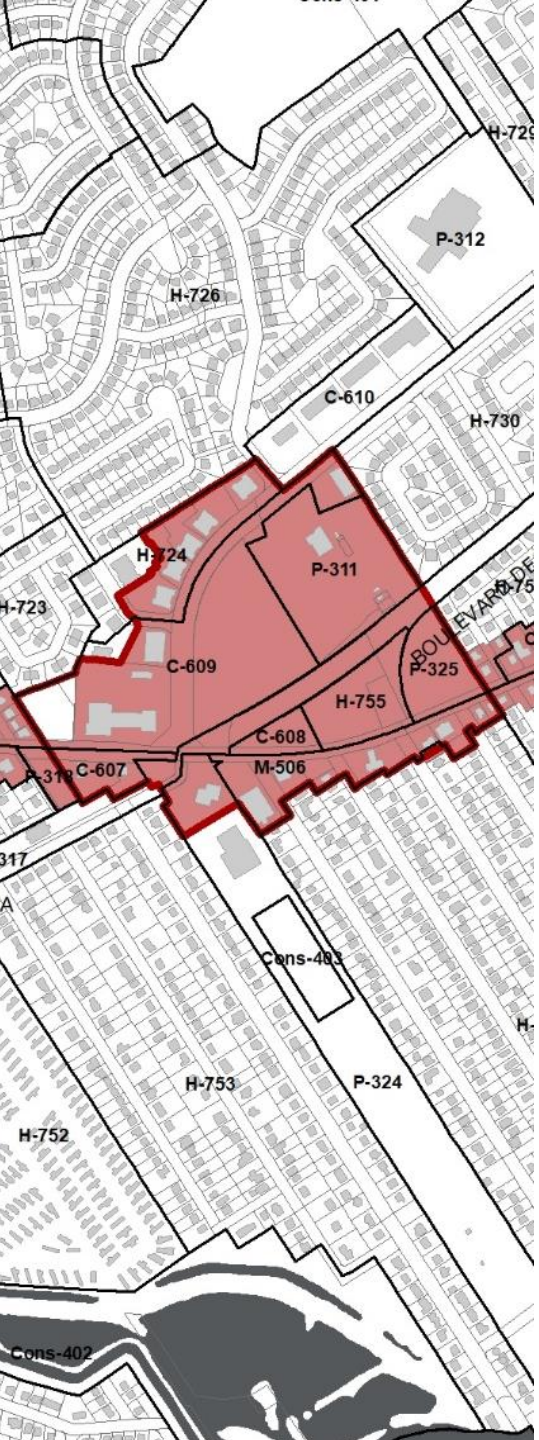

ARTICLE 8 - Territoire d'application.

Le présent règlement s'applique dans le territoire visé aux terrains situés :

- À l'intérieur du centre-ville : H-724, H-755, P-311, P-325, C-607, C-608, C-609 (à l'exception des lots 3 026 918 et 3 203 071), M-506.

Le tout tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 1

Annexe 1

DEUX-MONTAGNES
POINTE-CALUMET
LAC DES DEUX-MONTAGNES
BOULEVARD DES PROMENADES
CHEMIN D'OKA
CENTRE-VILLE
TERRITOIRE D'APPLICATION DU RCI
N
0
500
1 000 m

5. COMMENTAIRES

Vous pouvez faire parvenir tous commentaires et questions aux adresses suivantes:

- Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac - Service de l'aménagement du territoire et du développement durable

  3000, chemin d'Oka

  Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0
- urbanisme@vsmsll.ca

Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac